

N° 322

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès verbal de la séance du 6 avril 1994

PROPOSITION DE LOI

*visant à modifier les dispositions légales relatives aux activités
sociales et culturelles des comités d'entreprise,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Marc LAURIOL, Michel ALLONCLE, Louis ALTHAPÉ, Honoré BAILET, Jean BERNARD, Roger BESSE, Jacques BRACONNIER, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Camille CABANA, Auguste CAZALET, Robert CALMEJANE, Gérard CÉSAR, Jean CHAMANT, Jean CHÉRIOUX, Charles de CUTTOLI, Désiré DEBAVELAERE, Michel DOUBLET, Philippe de GAULLE, Alain GÉRARD, Charles GINÉSY, Daniel GOULET, Georges GRUILLOT, Yves GUÉNA, Jean-Paul HUGOT, Roger HUSSON, Lucien LANIER, Philippe MARINI, Paul MASSON, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Jacques OUDIN, Jean-Jacques ROBERT, Mme Nelly RODI, MM. Martial TAUGOURDEAU et Alain VASSELE.

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

C'est l'ordonnance du 22 février 1945 qui a confié notamment aux comités d'entreprise qu'elle a créés la gestion directe, le contrôle de la gestion ou bien la simple participation à la gestion suivant le cas de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise « au bénéfice des salariés ou de leurs familles » dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (art. L. 432-8 du code du travail).

Cette même ordonnance a déterminé les conditions de calcul de la contribution annuelle que tout employeur doit verser à son comité pour la gestion de ces activités (art. L. 432-9 du code du travail).

Et le décret du 2 novembre 1945 a prévu que lorsque plusieurs entreprises possèdent ou envisagent de créer certaines institutions sociales communes, leurs comités doivent constituer un comité inter-entreprises investi des mêmes attributions que les comités eux-mêmes dans la mesure nécessaire à leur organisation et à leur fonctionnement (art. R. 432-8 du même code).

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de tout comité inter-entreprises sont supportées par les comités d'entreprise qui l'ont constitué ou y ont adhéré proportionnellement au nombre de salariés des entreprises dont sont issus ces comités, et prélevées sur leur contribution annuelle appelée dans la pratique « dotation sociale ».

Mais, à l'époque, le législateur n'a pas prévu le bénéfice des activités sociales en faveur des anciens salariés d'une entreprise, n'a pas défini le terme de « famille » ; et il n'a prévu ni l'augmentation de la taille des entreprises, donc du budget de chaque comité, ni l'extension du nombre et de la taille des comités interentreprises qui diversifient de plus en plus leurs activités, ni les difficultés que rencontreraient tous ces comités dans la gestion de leurs activités sociales et culturelles.

I. — On a vu que la loi n'ouvre le bénéfice des activités sociales et culturelles qu'aux salariés et à leurs familles. L'article R. 432-2 du code du travail précise que ces activités sont établies « au bénéfice des salariés ou anciens salariés de l'entreprise et au bénéfice de leurs familles », mais cette définition est trop imprécise pour l'application

des propositions qui sont faites ci-après : il suffirait d'avoir travaillé un mois dans une entreprise ou d'être un très lointain cousin d'un salarié pour échapper aux mesures que nous allons vous proposer.

Il importe donc de commencer par mieux définir qui peut bénéficier des activités sociales et culturelles d'une entreprise, et nous vous proposons de le déterminer ainsi : « les salariés, les retraités et préretraités, ainsi que les membres de leurs familles à charge au sens fiscal du terme ».

Au demeurant, cette définition a le mérite de correspondre à celle qui est le plus souvent retenue dans la pratique par les comités.

II. — Aujourd'hui, du fait de fusions et concentrations d'entreprises, les budgets de leur comités, ainsi que ceux des comités interentreprises dont ils font partie, atteignent des sommes considérables : on voit tout de suite ce que représente, pour un comité d'entreprise d'une société importante, une contribution annuelle moyenne de l'employeur de 2 % de la masse salariale, mais il y a des pourcentages qui dépassent le double de ce chiffre.

Or, la loi se borne à prévoir (art. R. 432-14 du code du travail) :

— d'une part que, « à la fin de chaque année, le comité d'entreprise fait un compte rendu détaillé de sa gestion financière, qui est porté à la connaissance du personnel de l'entreprise par voie d'affichage sur les panneaux habituellement réservés aux communications syndicales. Le bilan établi par le comité doit être approuvé éventuellement par le commissaire aux comptes prévu par l'article L. 432-4 » du code du travail, c'est-à-dire par le commissaire aux comptes de l'entreprise dont est issu le comité. Il nous semble indispensable qu'à partir d'un certain seuil, que nous proposons de fixer à 300 salariés par entreprise, tout comité soit astreint à tenir une comptabilité conforme au nouveau plan comptable, et que son bilan et ses comptes soient obligatoirement approuvés par le commissaire aux comptes susvisé ;

— d'autre part, que « chacune des institutions sociales (donc notamment tout comité interentreprises) doit faire l'objet d'un budget particulier » sans autre précision. Il nous semble indispensable qu'à partir d'un certain seuil, que nous proposons de fixer à 750 salariés pour l'ensemble des entreprises ou établissements dont sont issus les comités qui constituent chaque comité interentreprises, tout comité interentreprises soit astreint aux mêmes obligations, le commissaire aux comptes étant alors désigné par le représentant des chefs d'entreprises, président de droit dudit comité, parmi les commissaires aux comptes des sociétés dont sont issus les comités qui constituent ledit comité interentreprises.

Ainsi sera supprimée une inégalité flagrante dans notre droit : il est, en effet, tout à fait anormal que la plus petite société civile ou commerciale, la plus petite copropriété ou association, le plus petit artisan ou commerçant, le plus petit membre d'une profession libérale, le plus petit officier public ou ministériel, soient astreints à l'obligation de tenir une comptabilité dans des formes appropriées à chacun d'eux, et dans certains cas contrôlés par un commissaire aux comptes, et non les comités d'entreprise ou interentreprises qui atteignent des tailles considérables.

Ainsi seront mieux préservés les droits des salariés des entreprises concernées, que l'on doit considérer comme des associés de ces comités, salariés qui pourront plus facilement contrôler l'utilisation des biens qui sont en fait leur propriété, et non celle des comités dont la mission n'est que de les gérer pour leur compte.

III. — Avec le temps, les comités d'entreprise et interentreprises, à qui leurs entreprises ont transféré des biens immobiliers plus ou moins importants, et qui en ont acquis ou fait fructifier d'autres, mettent à la disposition des salariés, de leur familles et des anciens salariés des entreprises dont il sont issus, des activités de plus en plus nombreuses : colonies de vacances pour enfants et jeunes, camps de vacances et lieux de séjours familiaux pour les adultes et leurs familles, logements pour séjours familiaux dans les familles, logements pour séjours familiaux dans des stations touristiques, restaurants et cantines, cafés, bars, commerces de natures diverses, coopératives de consommation, activités sportives, bibliothèques, voyages organisés, etc.

Mais les besoins des salariés évoluant avec le temps, pour des raisons diverses et variées sur lesquelles il n'est pas nécessaire de s'étendre ici, les comités d'entreprise et interentreprises éprouvent de plus en plus de difficultés soit pour rentabiliser leurs investissements, parfois considérables, soit pour réaliser des activités sociales et culturelles avec la seule participation des salariés des entreprises dont ils sont issus et de leurs familles. Il font donc bénéficier de tout ou partie de leurs activités sociales des tiers qui n'ont aucun lien de droit avec les entreprises dont ils sont issus, pratiquant ce que dans le métier on appelle « l'ouverture sur l'extérieur ».

Ces comités ont de grandes facilités par attirer à eux les tiers, car ils ne sont passibles ni de la taxe professionnelle, ni de la taxe sur la valeur ajoutée, ni de l'impôt sur les sociétés : le prix de vente de leurs prestations défie donc toute concurrence, au détriment bien entendu des entreprises commerciales voisines, passibles, elles, de tous ces impôts. Certes, une fois par an, les préfets leur adressent une lettre pour leur rappeler qu'ils ne doivent pas se livrer à des activités consti-

tuant une concurrence déloyale pour les commerçants régulièrement installés, mais de telles lettres sont purement et simplement classées sans suite de part ou d'autre.

Notre proposition a donc pour objet, en troisième lieu, de soumettre les comités d'entreprise et les comités interentreprises dans un premier temps :

— à la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés pour la quote-part de leur chiffre d'affaire hors taxe réalisé avec des tiers.

Il s'agit d'amorcer la suppression d'une inégalité flagrante dans notre droit soustrayant les comités d'entreprise et les comités interentreprises aux obligations et aux charges de tous les contribuables des lors qu'ils traitent avec des tiers.

Dans un second temps, il appartiendra au législateur d'apprécier l'opportunité de l'extension de la T.V.A. à ces opérations.

IV. — Enfin, nous vous proposons de fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi au 1^{er} juillet 1993.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans le premier alinéa de l'article L. 432-8 du code du travail, les mots : « au bénéfice des salariés ou de leur familles » sont remplacés par les mots : « au bénéfice des salariés, des retraités et préretraités, ainsi que des membres de leurs familles à charge au sens fiscal du terme. »

Art. 2.

L'article L. 432-8 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles :

« – tout comité d'entreprise, dans les entreprises de plus de 300 salariés, est astreint à établir une comptabilité conforme au nouveau plan comptable et un bilan annuel, qui doit être approuvé par le commissaire aux comptes prévu par l'article L. 432-4 ;

« – tout comité interentreprises, dont tous les comités qui en font partie sont constitués dans des entreprises représentant au total plus de 750 salariés, est astreint à établir une comptabilité conforme au nouveau plan comptable et un bilan annuel qui doit être approuvé par le commissaire aux comptes d'une de ces entreprises, désigné par le représentant des employeurs audit comité. »

Art. 3.

Il est inséré dans le code du travail, avant l'article L. 432-10, un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. L. 432-9-1.* – Tout comité d'entreprise et tout comité interentreprises sont assujettis à la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés pour la quote-part de leur activité avec des tiers autres que les salariés, retraités et préretraités, ainsi que leurs parents à charge au sens fiscal du terme, liés ou ayant été liés par un contrat de travail :

« — avec l'entreprise ayant élu le comité d'entreprise dans le premier cas ;

« — avec les entreprises ayant élu les comités d'entreprise qui font partie du comité interentreprises dans le second cas. »

Art. 4.

La présente loi prendra effet au 1^{er} juillet 1993.